

Arrêt

n° 197 263 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation incorrecte et donc de l'absence de motivation de la décision, de l'appréciation fautive et de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du principe de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1988 et plus particulièrement de son point B.2., ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

1.2. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».*

1.3. En l'espèce, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge la requérante. En termes de requête, la partie requérante affirme que les documents joints à sa demande démontrent que le garant « *bénéficie d'un revenu net annuel de 13 860,00 € ce qui donne un revenu mensuel net de 1 155,00 €* » et qu' « *au vu des revenus mensuels du garant et la méthode de calcul, il est erroné de considérer que le garant est insolvable* ». Or, au vu des documents fournis par l'ambassade de Belgique qui reprend les pièces que la partie requérante a annexées à sa demande de visa afin de justifier celle-ci, il ressort que contrairement à ce qu'argue cette dernière, le montant figurant sur la fiche d'extrait de rôle (année 2012) est de 12 880 €. Dès lors que le montant minimum dont devrait bénéficier le garant est de 13 200 €, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le garant n'était pas suffisamment solvable.

La motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Il convient de confirmer le constat développé au point 1.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS